

Compatibilité entre états comptables et états réglementaires

Les différences entre états réglementaires et comptables s'expliquent par la poursuite d'objectifs divergents pour des utilisateurs différents. L'évolution prévisible des besoins des uns et des autres n'est pas forcément susceptible de résorber ces écarts.

Philippe Bui
Chef de la section
des études comptables
Secrétariat général
Commission bancaire

■ Les états réglementaires que les établissements de crédit doivent remettre au secrétariat général de la Commission bancaire ont été définis dans le cadre de la création d'une base de données informatisée et unifiée servant aux besoins de plusieurs directions de la Banque de France et à ceux de la Commission bancaire ❶.

Dès l'origine, ce projet a répondu à des préoccupations diverses, portant notamment sur les informations à recueillir. Celles-ci devaient permettre de satisfaire quatre grands objectifs que

sont la surveillance de la solidité financière des établissements de crédit, le calcul de la masse monétaire, l'élaboration des statistiques relatives à la balance des paiements, et le suivi du mode de financement de l'économie française, en particulier à travers l'évolution de l'épargne réglementée. Par ailleurs, cette réforme visait à simplifier, pour les établissements de crédit, les modes d'élaboration et de transmission de l'information au secrétariat général de la Commission bancaire, en unifiant et informatisant la procédure d'alimentation de la base de données. Enfin, la Commission bancaire a précisé et homogénéisé à cette occasion le format et la structure des états comptables publiables, conformément aux prescriptions de la directive européenne relative à l'élaboration des comptes des établissements de crédit et à leur publication.

La satisfaction de ces objectifs a abouti à des différences non négligeables entre la présentation des états réglementaires périodiques et des états comptables publiables, ainsi que dans le classement des opérations au sein de chacun de ces états.

Les états réglementaires et comptables poursuivent des objectifs différents

Les différences entre états réglementaires périodiques et états comptables publiables sont très nombreuses

❷, tant sur la forme que sur le classement des opérations et le niveau de détail exigé. Ces nombreuses divergences s'expliquent par la mise en œuvre de logiques liées à des objectifs différents dans l'élaboration des états respectifs, lesquels sont destinés à des utilisateurs distincts.

Les états comptables publiables ont été élaborés conformément aux prescriptions de la directive européenne (86/635/EE du 8 décembre 1986) concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers. L'objectif de cette directive est notamment de définir des règles d'élaboration et de présentation des comptes des établissements de crédit homogènes, permettant de comparer facilement deux établissements. La directive présuppose, dans ses considérants, que les utilisateurs de ces états sont d'abord les créanciers, les débiteurs et les associés. Elle vise donc à fournir une information financière aux divers intervenants des marchés financiers.

Les réflexions qui ont abouti à cette directive ayant débuté au milieu des années 70, celle-ci ne s'est pas beaucoup préoccupée de l'information relative aux opérations sur instruments financiers à terme, dont l'essor est en grande partie postérieur à 1986. De ce fait le hors bilan publiable n'a pas intégré ces types d'opération. De même, la directive a privilégié une vision comptable classique, d'essence juridique, ne pre-

❶ La réforme relative aux documents à remettre à la Commission bancaire

Elle a été mise en place en deux étapes. La première a consisté à substituer les Dispositions applicables aux états périodiques (DREP) aux Dispositions applicables aux banques (DAB) et aux sociétés financières (DASF), par l'instruction n° 91-05 du 19 avril 1991, qui unifiait les règles de transmission d'informations relatives aux deux types d'établissements financiers.

La seconde a instauré la Base des agents financiers (Baf) en reprenant dans leurs grandes lignes les DREP, par l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 définissant l'ensemble des états réglementaires

② Les différences entre états réglementaires périodiques et états comptables publiables

• La structure de la situation territoriale (état 4000) reflétant périodiquement l'état du bilan et du hors bilan et celle du bilan et hors-bilan publiable (état 4200) diffèrent d'ores et déjà par l'adjonction dans le premier cas, d'une colonne indiquant les montants d'amortissements et de provisions, ainsi que par la double segmentation des opérations entre celles libellées en francs français et en devises, et celles réalisées avec une contrepartie résidente en France ou non. L'état 4000 en revanche, ne reprend pas les chiffres relatifs à l'exercice précédent. La situation territoriale est également structurée horizontalement en agrégats organisés par types de contreparties (interbancaire, clientèle, émetteurs et détenteurs de titres et divers, immobilisations et capitaux propres). L'état publiable se contente, lui, d'un agrégat faisant ressortir les capitaux propres. D'une manière générale, la situation territoriale est plus détaillée, notamment pour les activités interbancaires. L'état publiable se soucie plus de refléter la liquidité respective des opérations, en distinguant pour ces mêmes activités les opérations à vue des opérations à terme. De même, seul l'état publiable

distingue plusieurs types de titres immobilisés et d'immobilisations, dans une optique patrimoniale.

• Toujours en termes de présentation, les créances douteuses, ainsi que les créances et dettes rattachées sont fondues dans chaque ligne de l'état publiable retraçant les opérations principales auxquelles elles se rapportent. A contrario, ces deux types d'information sont distingués par grande catégorie de contrepartie dans la situation territoriale.

• La différence de classement des titres non immobilisés est plus fondamentale, l'état 4000 privilégiant l'intention des dirigeants à l'égard du mode de gestion des titres acquis (transaction, placement, investissement), alors que l'état 4200 se focalise sur le statut juridique de chaque type de titres (effets publics, actions, obligations). Le même état 4200 distingue les actions propres détenues, alors qu'elles sont réparties dans les portefeuilles de titres utilisés dans l'état 4000. Les autres différences de classements à noter sont l'inclusion dans l'état 4200 des effets publics au niveau des opérations interbancaires (pour refléter leur liquidité) tandis que l'état 4000 classe les bons de

caisse émis dans les opérations avec la clientèle, et non au sein des titres émis.

• Il faut également noter que les provisions pour risques-pays sont reportées pour leur totalité au passif de la situation territoriale, alors que dans l'état publiable, elles sont réparties entre une diminution des actifs et un classement au passif selon leur caractère affecté ou non.

• Au niveau du hors bilan, la logique de présentation diffère également, la situation territoriale faisant ressortir prioritairement la nature des engagements, alors que l'état publiable privilégie le sens (donné ou reçu de l'engagement).

Les engagements douteux sont isolés sur une ligne spécifique dans la situation territoriale, de la même façon qu'au niveau du bilan.

La situation 4000 est beaucoup plus complète, car elle intègre les engagements de financement et de garantie reçus de la clientèle, les opérations en devises, les engagements sur instruments financiers à terme et les autres engagements, toute information manquante au sein du hors bilan publiable.

• Concernant le compte de résultat, les différences de forme sont là aussi impor-

tantes. L'état périodique 4080 n'admet qu'une présentation en tableau, tandis que l'état publiable (4290) autorise une présentation en ligne. L'état 4080 ne reprend pas les chiffres de l'année précédente.

Le détail demandé est beaucoup plus important dans l'état 4080 que dans l'état publiable, notamment pour refléter les résultats sur instruments subordonnés, pensions livrées, opérations de hors bilan et intérêts sur créances douteuses. Les commissions, regroupées sur une ligne dans l'état 4290, sont réparties dans chaque type d'activité dans l'état 4080. De même les agrégats prévus sont plus nombreux, l'état 4290 se contentant pour sa part d'une distinction entre charges et produits bancaires et ordinaires. Sur le fond, l'état 4080 interdit toute compensation entre charges et produits, alors que l'état publiable en autorise l'usage, notamment dans les comptes «soldes en pertes ou en bénéfice», pour l'étalement des primes et décotes, et pour les dotations et reprises sur amortissement, et provisions. Enfin le classement des produits et charges bancaires diffèrent, l'état 4290 enregistrant certains d'entre eux dans les résultats ordinaires (lignes 310 et 360).

nant pas en compte notamment les innovations de la comptabilité d'intention relative aux titres. Par contre, elle a organisé le classement des opérations et soldes comptables en fonction du souci traditionnel de faire apparaître leur caractère plus ou moins liquide.

La directive a été transcrite en droit français dans le cadre du règlement du Comité de la réglementation bancaire (règlement n° 91-01), qui a précisé la forme des états comptables publiables, repris ensuite dans l'instruction n° 94-

09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire. Celle-ci avait interrogé à l'époque la Commission européenne sur la possibilité de déroger quelque peu aux dispositions de la directive pour traduire au mieux les préoccupations nouvelles des utilisateurs potentiels des états comptables. La Commission avait répondu négativement, arguant de la nécessité d'assurer une homogénéité de la présentation des comptes des établissements de crédit au niveau européen. Il est apparu par la

suite que d'autres états membres avaient pu interpréter de manière plus libre la réglementation européenne.

Les états réglementaires répondent à quatre objectifs

L'instruction n° 94-09 a donc prévu deux types d'états différents, les uns destinés à être publiés à destination des intervenants des marchés financiers et reprenant les termes de la directive, les autres organisés pour répondre plus

facilement aux divers besoins des directions de la Banque de France et de la Commission bancaire.

Ces derniers états, dits états périodiques, comprennent la situation territoriale 4000 et le compte de résultat 4080 ②, ainsi que de nombreux états annexes. Ils permettent de collecter des informations nécessaires à la réalisation des quatre grands objectifs ③ dont la poursuite explique l'essentiel des différences entre états périodiques et états publiables.

1. L'élaboration des statistiques monétaires implique une distinction des opérations en fonction de la devise (franc français ou devise). De plus, la nécessité d'éliminer les opérations interbancaires justifie le classement des opérations par type de contrepartie. Enfin, la masse monétaire est élaborée à partir de chiffres bruts correspondant à des flux de trésorerie réels, ce qui oblige à corriger les informations comptables recueillies de tous les éléments n'ayant pas donné lieu à de tels flux. C'est pourquoi une information spécifique est demandée sur les amortissements et provisions, tandis que les créances et dettes rattachées sont distinguées des lignes d'opérations qui les concernent.

2. Les besoins liés à la balance des paiements justifient également une distinction des opérations entre francs et devises, et entre résidents et non-résidents. Les agrégats par contrepartie facilitent par ailleurs l'analyse de l'évolution des différents postes de la balance. Enfin, une information plus détaillée sur l'activité en devises est requise, notamment pour les opérations à terme figurant en hors bilan.

3. L'analyse du financement de l'économie nationale nécessite, elle aussi, des distinctions selon la devise, la résidence et le type de contrepartie. Tout comme les statistiques monétaires, elle s'appuie sur des données corrigées des valeurs calculées. Elle exige une information plus détaillée des soldes relatifs aux opérations faites avec la clientèle (notamment pour l'épargne réglementée) ou les autres établissements de crédit, ainsi que sur les résultats relatifs à ces opérations. Pour faciliter la compréhension des coûts de financement, les charges et produits ne doivent pas être

compensés, et il convient de distinguer les résultats liés aux activités proprement bancaires, tout en raccordant les charges et produits, entre autres les provisions, à chacune de ces activités.

4. La surveillance de la solidité financière des établissements de crédit requiert, quant à elle, l'information la plus dense possible sur l'ensemble des risques auxquels l'établissement est exposé, ainsi qu'une analyse fine de la constitution de son résultat. Le bilan doit donc indiquer le montant des amortissements et provisions pratiqués, isoler les créances douteuses et les provisions pour risques-pays. La distinction francs/devises et résidents/non-résidents, ainsi que la classification par type de contrepartie, permettent également de visualiser globalement l'exposition à certains types de risques. Par ailleurs, la classification des titres selon l'intention relative à leur mode de gestion vise à traduire au mieux la réalité économique de l'activité et à refléter les choix des dirigeants en ce domaine. Le hors-bilan est particulièrement riche en informations, le classement par nature d'engagement permettant une première analyse de l'importance relative des risques pris. Les engagements douteux doivent notamment être distingués. Enfin le détail important du compte de résultat, la répartition des charges et produits selon le type d'activité et l'interdiction des compensations, autorisent une meilleure compréhension des forces et faiblesses des établissements.

Certaines différences sont moins stratégiques et plus techniques

Certaines différences s'expliquent cependant par de simples raisons techniques. Ainsi l'absence, dans les états périodiques, de référence aux chiffres de l'année précédente et de colonne indiquant les montants bruts tient au caractère automatisé de la gestion des données. Les chiffres de l'année précédente étant conservés dans la base de données, il est inutile de les réclamer. Par ailleurs, le système peut reconstituer facilement les montants bruts à partir des montants nets et des amortissements et provisions. Enfin, le classement de la totalité des provisions pour risques-pays au passif de la situation

territoriale vise à faciliter le rapprochement entre cet état et les états annexes, qui fournissent dans ce domaine une information en chiffres bruts.

Vers un rapprochement ou une accentuation des divergences ?

L'avènement prochain de la monnaie unique va entraîner une refonte complète des modalités de transmission d'informations à la Commission bancaire. Les informations recueillies devront permettre d'établir des statistiques monétaires pour l'ensemble des pays participant à la monnaie unique.

De ce fait, les données réclamées seront modifiées, notamment afin de disposer d'informations plus détaillées sur les opérations réalisées avec des contreparties résidentes dans des pays membres de l'Union monétaire. Une nouvelle notion d'institution financière monétaire, créatrice de monnaie, est introduite. En France, elle comprendra les établissements de crédit et les Opcvm monétaires. L'information prudentielle sera développée à cette occasion, entre autres en indiquant le risque de contrepartie relatif aux primes sur instruments conditionnels, et en développant les données sur la durée de certaines opérations (risques de liquidité). Enfin, l'euro remplacera le franc français, ce qui obligera à regrouper les opérations faites en euro ou dans chaque devise participant au système de la monnaie unique, en les distinguant des devises restantes.

De plus, les délais de remise des documents mensuels seront considérablement réduits, passant de 25 jours calendaires actuellement à 10 jours ouvrés. Cette modification drastique peut, dans certains cas, remettre en cause la nature des informations transmises. Les établissements de crédit ne pourront pas, dans leur grande majorité, fournir des données comptables fiabilisées comme aujourd'hui. Il est donc prévu d'accepter des chiffres dits «précomptables», établis par exemple à partir de données statistiques dont les méthodes d'élaboration auront été examinées conjointement par les établissements et le secrétariat général de la Commission bancaire. Cette situation rendra délicate toute comparaison directe entre les états mensuels et les états comptables publiés.

Toutefois, les états périodiques trimestriels demeureront pour leur part établis dans les délais prévus actuellement, et donc à partir de données comptables. Les modifications qui les touchent impacteront surtout les états annexes, de telle sorte que les différences constatées entre ces états et les états publiables ne seront pas modifiées. Mais si la monnaie unique n'accroîtra pas les divergences constatées, elle ne les réduira pas non plus. En effet, au-delà du remplacement des statistiques monétaires nationales par des statistiques européennes, les autres objectifs précédemment décrits demeureront inchangés.

Dans l'attente d'un référentiel comptable international

Les perspectives d'évolution du cadre comptable européen, à l'origine de l'élaboration du format des états comptables publiables, sont beaucoup plus floues. La Commission européenne a renoncé à faire évoluer de façon autonome sa réglementation comptable. Elle compte plutôt s'appuyer sur les travaux menés au niveau international, visant à harmoniser les règles et pratiques comptables appliquées dans chaque pays. En ce sens, elle s'est accordée avec l'IASC afin d'œuvrer dans une direction commune. En conséquence, la Commission européenne a reconnu la nécessité d'une évolution des directives européennes relatives aux règles d'élaboration et de publication des comptes, mais lie ces changements aux progrès réalisés dans la recherche d'un référentiel comptable international. Elle attend donc l'achèvement des travaux que l'IASC poursuit activement en vue de compléter son corps de règles comptables.

Néanmoins, une amélioration de l'information relative aux opérations sur les instruments financiers, notamment les instruments dérivés, est envisageable à court terme. La Commission européenne a, en effet, préparé un projet de recommandation sur la publication de données relatives à ce type d'instruments. En soi, cette initiative peut atténuer les écarts constatés entre les états publiables et les états périodiques, en éliminant un des points faibles de la directive de 1986, à savoir la faiblesse de l'information demandée sur les instruments financiers à terme.

En revanche une référence accrue à la notion de «juste valeur» pour évaluer les instruments financiers pourrait être une source de différences nouvelles avec des états périodiques où serait maintenue l'application du principe de prudence dans sa conception actuellement admise, qui refuse, sauf exception, l'enregistrement comptable des gains latents.

Dans ce contexte, l'évolution la plus susceptible de modifier les divergences entre états comptables publiables et états périodiques est celle du cadre comptable général influencé par les efforts d'harmonisation développés par l'IASC. L'amélioration de la prise en compte et de l'enregistrement comptable des situations de risques, notamment dans le domaine des créances douteuses, du risque de contrepartie en général, et des risques de marché, devrait permettre de faire converger le format comptable et les formats réglementaire et prudentiel. De même une évolution de l'approche comptable européenne, actuellement tournée vers la représentation du patrimoine de l'entreprise en fonction de critères juridiques, vers une appréhension de la signification économique réelle des opérations, réduirait les différences en rejoignant les objectifs poursuivis par les autorités de contrôle bancaire. Certaines améliorations ponctuelles, telles que l'amortissement d'actifs incorporels, se rapprocheraient également de l'analyse prudentielle, qui exige que de tels actifs soient déduits des fonds propres.

Préserver le principe de prudence

En revanche la satisfaction privilégiée des besoins d'information des seuls intervenants sur les marchés, ainsi que des analystes financiers, dont les objectifs sont très différents, voire dans certains cas divergents de ceux des autorités de surveillance du système bancaire, est susceptible d'accroître les différences entre comptes publiés et états réglementaires. Ainsi la prise en compte de flux de trésorerie futurs, même actualisés, pourrait se heurter à l'approche plus conservatrice, fondée sur des éléments existants, que les superviseurs préfèrent. En effet cette dernière approche respecte mieux le principe de prudence et

nécessite moins de formulation d'hypothèses, réduisant ainsi les risques d'erreur de prévision.

De fait, les autorités de contrôle sont très réservées sur une évolution du principe de prudence qui consisterait à accepter plus largement la comptabilisation en résultat ou en *comprehensive income* de gains latents, même si cette moindre rigueur pouvait être compensée par des calculs de réfaction au titre des différents types de risques auxquels les opérations en question exposeraient les établissements. L'homogénéité et la fiabilité de tels calculs doivent encore être fortement améliorées. Dans cette perspective, les écarts entre données comptables publiées et données à caractère prudentiel pourraient s'accroître fortement, et surtout devenir presque impossibles à réconcilier, ce qui pourrait conduire à la transmission simultanée de deux types d'informations, historiques et actualisées.

Divergence ou complémentarité ?

En conclusion, la complémentarité entre états réglementaires périodiques et états comptables publiables s'illustre justement dans leurs divergences, qui résultent de la poursuite d'objectifs sensiblement différents. Leur réalisation justifie le choix d'options de présentation qui s'éloignent les unes des autres. Dans ce contexte, seul un effort de convergence des buts assignés à chaque domaine concerné, à savoir statistique, prudentiels et relatifs à l'information financière, permettra une réduction de ces écarts. Dans les faits, cette convergence n'est pas acquise, et ne pourrait concerner que les domaines prudentiels et relatifs à l'information financière, les besoins statistiques étant pour leur part très spécifiques.

Mais pour y parvenir, il conviendrait de promouvoir des règles comptables qui apportent des réponses satisfaisantes aux préoccupations de tous les utilisateurs d'informations à base comptable, en développant notamment les consultations et réflexions communes lors de l'élaboration de nouvelles normes. En l'absence de tels efforts, les règles prudentielles et celles relatives à l'information comptable publiée risquent, au contraire, de se différencier davantage. ●